



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2013/0415(COD)

20.12.2013

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation
(COM(2013)0853 – C7-0430/2013 – 2013/0415(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteuse: Tanja Fajon

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées..

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	5

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (COM(2013)0853 – C7-0430/2013 – 2013/0415(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2013)0853),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 77, paragraphe 2, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0430/2013),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 55 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A7-0000/2014),
1. arrête sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle sa proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'objectif de cette proposition est de modifier les annexes au règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation - pour transférer la République de Moldavie de la liste négative (annexe I) à la liste positive (annexe II). La base juridique de la politique commune en matière de visas est l'article 77, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les listes annexées au règlement susmentionné doivent être régulièrement révisées et examinées au cas par cas au regard de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité.

La proposition de la Commission de dispenser les citoyens de la Moldavie de l'obligation de visa découle des progrès considérables réalisés par la Moldavie durant les trois ans et demi de dialogue sur la libéralisation du régime des visas. Lors du sommet du partenariat oriental qui a eu lieu à Vilnius en novembre 2013, la Moldavie a paraphé son accord d'association avec l'Union européenne et est devenue le premier pays du partenariat oriental à satisfaire l'ensemble des exigences de son plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas, ce qui a permis de mettre en place ladite libéralisation.

La Moldavie a consenti de sérieux efforts ces dernières années en mettant en place des réformes difficiles et un processus de renforcement institutionnel. Elle a poursuivi une perspective résolument européenne, puisque l'objectif ultime du plan d'action concernant la libéralisation du régime des visas constitue l'un des éléments les plus cohérents des relations entre l'Union européenne et la Moldavie.

L'importance de la libéralisation du régime de visas pour tout un chacun est considérable, puisqu'elle présente des avantages concrets pour les citoyens moldaves, dont beaucoup détiennent déjà un passeport roumain. Malgré la situation géopolitique de la Moldavie, des difficultés internes importantes, les récentes évolutions dans son voisinage, l'Union européenne reste une alternative attractive pour ce pays. Par ailleurs, l'Union européenne a la possibilité réelle d'envoyer un signal politique fort à la Moldavie et d'aider à transformer la vie de millions de personnes.

La suppression de l'obligation de visa réduira le temps d'attente devant les consulats et les coûts associés à un déplacement dans l'espace Schengen. Elle facilitera les contacts entre les peuples, condition essentielle au développement régulier de liens économiques, culturels, scientifiques et autres et intensifiera les contacts entre les peuples. Le déplacement sans visa incarne en lui-même la liberté de mouvement, qui constitue l'un des principes fondamentaux de l'Union européenne. Dans ce contexte, le processus d'approfondissement des relations entre l'Union européenne et la Moldavie contribuera assurément à l'exercice de la justice et au respect des libertés fondamentales.

Sans préjudice du statut et de la situation de l'État séparatiste de Transnistrie, dont la

rapporteuse a pleinement conscience, et tout en soulignant que le règlement de la question de la Transnistrie ne constitue pas une condition à la libéralisation du régime de visas, cette dernière bénéficiera aux citoyens qui sont titulaires d'un passeport biométrique de la République de Moldavie, et la perspective européenne de ce pays contribuera au règlement pacifique de la question de la Transnistrie.

Par conséquent, compte tenu des relations de plus en plus étroites entre l'Union européenne et la Moldavie, qui vont au-delà d'un simple partenariat et s'acheminent vers une intégration économique progressive et un approfondissement des relations commerciales, compte tenu du renforcement de la coopération politique par le biais de l'accord d'association, de l'accord actualisé visant à faciliter la délivrance de visas, accord qui a été correctement mis en œuvre par la République de Moldavie, étant donné les résultats positifs du dialogue en matière de visas, et compte tenu de la récente adoption de la clause de suspension via la modification du règlement (CE) n° 539/2001, et étant donné que la Moldavie a supprimé l'obligation de visa pour l'ensemble des citoyens de l'Union européenne en 2007, la rapporteure accueille favorablement la proposition de la Commission.

La rapporteure estime qu'il n'est pas nécessaire de présenter des amendements, afin de faciliter un processus rapide et sans heurt d'adoption au Parlement. Elle espère que tout sera mis en œuvre à cet effet, et que le Conseil vise lui aussi le même objectif. La proposition de la Commission devrait donc être adoptée par le Parlement européen et le Conseil avant les élections européennes de mai 2014.